ACTIONS URGENTES

COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES

Qu'est-ce que le Comité des disparitions forcées ?

Le Comité est l'organe qui surveille la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par les États parties. Le Comité est composé de 10 experts indépendants de différentes nationalités, élus par les États parties, qui sont reconnus comme compétents dans le domaine des droits de l'Homme.

Qui peut prétendre être victime ?

La personne disparue et toute autre personne ayant souffert d'un préjudice direct résultant d'une disparition forcée.

Qui peut présenter une demande d'action urgente ?

Les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime.

Les demandes d'actions en urgence doivent être soumises par écrit et ne peuvent être anonymes.

QU'EST-CE-QU'UNE ACTION URGENTE ?

Une action urgente est un mécanisme par lequel le Comité requiert à un État partie de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour chercher et retrouver une personne disparue ainsi que pour enquêter sur sa disparition.

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Quels critères de recevabilité s'appliquent ?

Afin que le Comité enregistre une demande d'action urgente :
1. La disparition doit avoir eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. La demande doit préalablement avoir été dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe. Si l'auteur de la demande considère qu'une telle possibilité n'existe pas, il doit expliquer pourquoi.

3. Une demande d'action urgente ne doit avoir déjà été enregistrée par le Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la même disparition.

Combien de temps faut-il au Comité pour enregistrer une action urgente ?

En général, le Comité enregistre les demandes d'actions urgentes dans un délai de 48 heures après leur réception et les transmet à l'État concerné afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour retrouver et protéger la personne recherchée, et qu'il fournisse au Comité toute information relative au statut actuel de la personne disparue.

Quelles informations doivent être inclues dans une demande d'action urgente?

Une demande d'action urgente doit comprendre toutes les informations disponibles quant à la disparition. La demande doit au moins contenir :
1. L'identité de la personne disparue.

2. La date et les circonstances de la disparition ainsi que, si possible, des renseignements relatifs aux auteurs soupçonnés de la disparition.

3. Les étapes ayant été entreprises pour reporter la disparition aux autorités compétentes de l'État partie concerné.

Que se passe-t-il après l'enregistrement d'une action urgente?

L'État concerné dispose d'un délai de trois semaines pour informer le Comité du statut actuel de la personne disparue ainsi que des mesures prises pour la chercher et la retrouver. Le Comité transmet à la personne ayant soumis la demande d'action urgente les informations qui lui ont été communiquées par l'État partie pour qu'elle puisse y apporter ses observations, ainsi que tout renseignement relatif au progrès de la recherche et de l'enquête.

Prenant en considération les informations transmises par la personne ayant soumis la demande d'action urgente ainsi que par l'État partie, le Comité formule des recommandations à l'État concernant i) la recherche et localisation de la personne disparue et ii) l'enquête relative à la disparition de la personne, laquelle se révèle en général fondamentale pour la retrouver.

Le Comité informe la personne ayant présenté la demande d'action urgente de ses recommandations et poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé.

RÉSULTATS POSITIFS

1. Localisation de certaines personnes disparues.

2. Progrès dans certaines enquêtes menées par les États relatives à des affaires de disparition.

3. Une plus grande attention portée par les États parties aux affaires de disparitions forcées.

4. Une visibilité accrue de l'ampleur du phénomène.

MESURES CONSERVATOIRES DE PROTECTION

Dans les cas présentant des risques de dommages irréparables, le Comité peut demander à l'État partie concerné d'adopter des mesures conservatoires de protection pour:

- Les auteurs de la demande d'action urgente ainsi que les témoins de la disparition;

- Les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux ou leurs avocats ;

- Toute personne participant à l'enquête ;

- Tout élément ou preuve pouvant contribuer à retrouver la personne disparue.

COMMENT ENVOYER UNE DEMANDE D'ACTION URGENTE ?

ohchr-ced-ua@un.org

Comité sur les disparitions forcées
Haut-commissariat pour les droits de l'Homme
Nations Unies, Genève
1211 Genève 10 Suisse

PLUS D'INFORMATIONS

- Lignes directrices pour la soumission de demandes d'actions urgentes au Comité:
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED/C/4

– Liste des actions urgentes enregistrées :
http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.aspx